

## EVOLUTION DE L'ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

### Quel est le niveau d'indemnisation des salariés placés en activité partielle ?

**Réduction de l'indemnité d'activité partielle** – Le taux de l'indemnité d'activité partielle, c'est-à-dire **la somme versée au salarié**, est actuellement de **70 %**.

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, ce taux sera fixé à **60 %** de sa rémunération horaire brute calculée selon les mêmes règles que celles applicables jusqu'à maintenant (*assiette, plafonnement à 4,5 fois le SMIC...*).

**A noter** : Une majoration de ce taux est prévue pour les salariés des employeurs qui relèvent d'un secteur protégé (*cf. infra*)

En tout état de cause, l'indemnité nette versée ne peut excéder la rémunération horaire habituelle du salarié. L'indemnité et la rémunération nettes s'entendent après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur.

**Assiette d'indemnisation** – Sont pérennisées les dispositions du décret du 26 juin 2020 qui prévoient que pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des 12 mois civils (*ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils*) précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise

### Quel est le niveau d'indemnisation des employeurs qui ont recours à l'activité partielle ?

**Réduction de l'allocation d'activité partielle** – Le taux de l'allocation d'activité partielle, c'est-à-dire **la somme remboursée à l'employeur**, est actuellement de **60 %** (*hors secteurs dits protégés - cf. infra*)

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, ce taux sera fixé à **36 %** de la rémunération horaire brute des salariés concernés calculée selon les mêmes règles que celles applicables jusqu'à maintenant (*assiette, plafonnement à 4,5 fois le SMIC...*).

**A noter** : Une majoration de ce taux est prévue pour les employeurs qui relèvent d'un secteur protégé (*cf. infra*)

Le taux horaire ne peut être inférieur à 7,23 € (*au lieu de 8,03 €*). Ce plancher ne s'applique pas pour les heures chômées par des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation

**Date d'effet** – Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence des services au titre des heures chômées par les salariés **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**.

## Quelle est la durée de l'AP ?

**Réduction de la durée de l'AP** – La durée maximale **de la période d'activité partielle initiale est réduite à 3 mois** au lieu de 12 mois. Elle est de 6 mois pour les salariés placés en activité partielle pour cause de "*sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel*".

**En cas de renouvellement, sa durée sera limitée à 6 mois**, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs. Les conditions exigées en cas de renouvellement sont maintenues (*engagements au niveau des emplois, de la formation....*)

**Date d'effet** – Ces règles s'appliquent aux demandes d'autorisation préalables adressées à l'Agence de services et de paiement à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**. Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, la période durant laquelle il a mis en œuvre ce dispositif n'est pas prise en compte pour l'application de ces nouvelles dispositions.

## Quelles sont les autres modifications apportées au régime d'activité partielle ?

**Information du CSE** – Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE est informé, à l'échéance de chaque autorisation, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

**Entreprises multi-établissements** – Sont pérennisées les dispositions du décret du 26 juin qui prévoient que lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un des établissements concernés.

Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au représentant de l'Etat dans le département où est implanté chacun des établissements concernés.

**Congés payés et épargne salariale** – Sont également pérennisées les dispositions du décret du 26 juin 2020 qui précisent que la totalité des heures chômées est prise en compte :

- pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés. Lorsqu'ils sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, cette indemnité est versée en sus de l'indemnité d'activité partielle ;
- pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

**Date d'effet** – Ces règles s'appliquent à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020**.

## EVOLUTION DES REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS « PROTEGES »

### Quelles sont les règles applicables dans ces secteurs ?

**Indemnité et allocation d'activité partielle** – Les employeurs et les salariés de certains secteurs bénéficient d'une **majoration du taux de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle** qui est fixé à **70 %**. Les secteurs concernés sont ceux :

- du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (*cf. liste ci-dessous « secteurs principaux »*)
- dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment qui justifient avoir subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (*cf. liste ci-dessous « secteurs secondaires »*). Cette diminution est appréciée :
  - soit, en fonction du chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;
  - soit, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.
- autres que ceux mentionnés précédemment dont l'activité principale, qui implique l'accueil du public, est interrompue involontairement (partiellement ou totalement) du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

A noter que le taux horaire de l'allocation d'activité partielle, versée à l'employeur, ne peut être inférieur à 8,03 €. Ce plancher ne s'applique pas pour les heures chômées par des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation

**Secteurs principaux et secondaires** – Des modifications ont été apportées à la liste des secteurs concernés (*cf. ci-dessous*).

## Quelles sont les activités pouvant bénéficier d'une majoration de l'allocation d'AP ?

**Secteurs « principaux »** – Les activités des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel concernées par ces dispositions sont les suivantes :

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- **Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication (nouveau)**
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant

- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Exploitations de casinos
- Trains et chemins de fer touristiques
- 
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- **Transports routiers réguliers de voyageurs (nouveau)**
- **Autres transports routiers de voyageurs (nouveau)**
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

**Secteurs « secondaires »** – Les activités des secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment concernées par ces dispositions sont les suivantes :

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures

- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux (nouveau)
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Traducteurs-interprètes
- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui : (nouveau)
  - ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »
  - ou**
  - sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme™ » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- Activités de sécurité privée (nouveau)
- Nettoyage courant des bâtiments (nouveau)
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel (nouveau)

## EVOLUTION DE L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE (ARME)

### Quelles sont les nouvelles règles applicables à l'ARME ?

**Contenu de l'accord collectif** – Le bénéfice du dispositif spécifique d'activité partielle est notamment subordonné à la conclusion d'un accord collectif qui doit définir plusieurs points.

Plus particulièrement, il doit prévoir les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel sur la mise en œuvre de l'accord. Cette information a lieu au moins tous les trois mois.

Il est désormais prévu que l'employeur doit également les informer :

- lorsqu'il saisit l'autorité administrative d'une demande de non remboursement, de tout ou partie, de sommes qu'il devrait au titre de l'ARME en raison de sa situation économique et financière ou d'interruption de versement de l'allocation d'activité au motif qu'il ne pourrait pas respecter ses engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle
- lorsque l'autorité administrative indique à l'employeur qu'elle ne lui demandera pas le remboursement, de tout ou partie, des sommes qu'il devrait au titre de l'ARME.

**Taux de l'allocation activité partielle** – Le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur est égal pour chaque salarié placé dans le dispositif spécifique d'activité partielle à **60 %** de sa rémunération horaire brute calculée selon les mêmes règles que celles applicables jusqu'à maintenant (*assiette, plafonnement à 4,5 fois le SMIC...*).

**Toutefois, si l'employeur relève d'un secteur protégé, le taux horaire de l'allocation sera de 70 % puisque ce taux spécifique est supérieur à celui prévu par le dispositif ARME.**

**Date d'effet** – Ces règles s'appliquent aux heures chômées à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020**.